



## **CONDITIONS GENERALES DE RESISTANCE BALISTIQUE DES MATERIAUX DU BANC NATIONAL D'ÉPREUVE DE SAINT ETIENNE**

### **Article I. APPLICATION ET OPPOSABILITE**

Sauf stipulations contraires contenues dans un contrat écrit spécifique, les présentes Conditions Générales s'appliqueront non seulement à la première prestation conclue avec le Client mais également à l'ensemble des prestations ultérieures, même si à l'occasion de ces dernières, il n'est pas fait expressément référence aux présentes conditions générales.

En contractant avec le Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne, ci-après désigné « BNE » le Client accepte sans réserve les présentes conditions générales.

Le fait que le BNE ne se prévale pas, à un moment donné, des présentes conditions générales ne vaut pas renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes les autres conditions.

### **Article II. DEFINITIONS**

Dans le cadre du contrat, les parties conviennent des définitions suivantes :

« Prestataire » : Désigne le « Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne » (BNE) tel que dénommé officiellement suivant arrêté du 31 juillet 2009 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du BNE pour les armes à feu portatives du commerce, les engins assimilés et leurs munitions. Il est précisé que le BNE est un service industriel et commercial de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne. De ce fait, la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne est juridiquement prestataire des essais.

« Contrat » : Désigne le présent contrat, en ce compris son préambule, le cahier des charges et annexes qui le composent le cas échéant. Tout autre document réalisé pour l'établissement du devis ou établi préalablement à la signature des présentes ne saurait engager les parties.

Les termes ci-dessus définis s'entendent indifféremment au singulier et au pluriel selon le contexte de leur emploi. Les intitulés des articles sont sans effet sur leur interprétation.

### **Article III. OBJET**

Par les présentes, le client confie au Prestataire qui l'accepte, la prestation contractuelle d'essais balistiques réalisés par le laboratoire du BNE.

### **Article IV. COMMANDES**

a) Passation de la commande - Toute commande est précédée à la demande du Client d'un devis établi par le BNE sur la base des informations communiquées par ce dernier. Pour confirmer sa commande ferme et définitive, le client doit retourner au BNE le devis approuvé. Si le client est une personne morale, la commande ou le devis est signé par la personne habilitée à l'engager.

La commande doit être accompagnée d'un cahier des charges spécifique précisant les conditions d'essais (programme de tir, normes particulières, etc...) et toutes informations nécessaires au bon déroulement des essais (dimensions et conditions d'environnement des échantillons...) Toutes les informations doivent en tout état de cause être transmises au plus tard l'avant dernier jour ouvré de la semaine précédant les essais.

b) Acceptation de la commande- La commande reçue par le BNE n'est prise en compte que si elle est accompagnée du devis retourné avec la mention « Bon pour accord » accompagnée par le cahier des charges spécifique.

Après réception et acceptation de la commande, une date est fixée conjointement avec le client pour la réalisation des essais.

c) Annulation de la commande - Dans le cas où le client a réservé le stand de tir pour une durée inférieure ou égale à une journée et annule sa réservation dans un délai inférieur à 3 jours ouvrés, le temps qui lui était initialement réservé lui sera facturé en totalité, hormis cas de force majeure dûment justifié.

Dans le cas où le client a réservé le stand de tir pour une durée supérieure à un jour et annule sa réservation dans un délai inférieur à 7 jours ouvrés, le temps qui lui était initialement réservé lui sera facturé en totalité, hormis cas de force majeure dûment justifié.

### **Article V. OBLIGATIONS DU CLIENT**

Le Client s'engage à toujours se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre partie tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le client veillera à fournir tous les éléments et informations nécessaires ou utiles à la réalisation de la prestation dans les meilleurs délais à compter de la passation de la commande. Le client fournira les renseignements précis sur les échantillons envoyés, notamment sur les risques particuliers et les précautions d'utilisation et de conservation qu'ils peuvent nécessiter. Tous ces renseignements sont donnés sous la seule et entière responsabilité du client.

Il collaborera avec le prestataire en vue d'assurer la bonne exécution du contrat, notamment en y allouant les moyens et le personnel nécessaires, en désignant un chef de projet le cas échéant et en répondant promptement aux interrogations du Prestataire.

A défaut pour le Prestataire de recevoir les documents, informations et échantillons du client dans les délais et formats prévus, ce dernier se réserve le droit d'informer le client de l'allongement des délais de réalisation de la prestation à due concurrence.

### **Article VI. ECHANTILLONS**

#### **a) Présentation et remise des échantillons**

L'acheminement a lieu sur l'initiative et la responsabilité du client. Au regard de la préparation technique des installations et eu égard aux spécificités de chaque commande, les échantillons devront être réceptionnés au plus tard l'avant dernier jour ouvré de la semaine précédant les essais. Pour les clients étrangers, les échantillons seront livrés avec la mention DDP.

Le BNE limite son inspection à un contrôle visuel de l'état du matériau et signale sans délai au client une éventuelle détérioration.

#### **b) Responsabilités**

Le client est responsable de l'échantillon du matériau remis au BNE et de sa représentativité de la production.

Au terme de ces essais, le BNE met à disposition du client les matériaux testés ou procède à leur destruction sur demande écrite du client.

Pour toute contestation relative aux résultats des essais, le client doit produire l'échantillon ayant fait l'objet de l'essai. Son identification et sa conservation sont sous l'entière responsabilité du client. Si le client détruit l'échantillon de son propre fait ou bien si l'échantillon subit un incident lors de sa conservation, le client est tenu d'en informer le BNE, dont la responsabilité en cas de litige sur les résultats des essais ne pourra être engagée.

#### **c) Stockage**

Avant les essais, les échantillons sont stockés à l'abri des regards extérieurs dans une pièce sécurisée fermée à clé.

#### **d) Sort des échantillons après les tests**

Sauf ordre écrit du client de procéder à la destruction, le conditionnement est réalisé par le BNE, et l'acheminement en retour est organisé par le client, à ses frais, via un transporteur dûment mandaté par ses soins. Lorsque le client s'est engagé à reprendre les échantillons, la reprise des échantillons se fait sur rendez-vous. Le Client s'engage à les récupérer dans les 15 jours suivant la notification de mise à disposition des échantillons par le BNE. A défaut les échantillons et résidus de test seront stockés sur le site aux frais du Client selon le tarif en vigueur.

Au-delà de 3 mois, le BNE procédera à la destruction des échantillons et les frais seront refacturés au client en sus de ceux de stockage.

### **Article VII. REALISATION DES ESSAIS**

#### **a) Date de réalisation**

La date et les délais de réalisation des essais sont convenus avec le client après réception et acceptation de la commande. Les horaires d'essais précisés par le BNE lors de la validation de la commande sont impératifs. Il est précisé que le temps alloué pour une prestation d'essai comprend la remise en état de la zone de test.



## **CONDITIONS GENERALES DE RESISTANCE BALISTIQUE DES MATERIAUX DU BANC NATIONAL D'ÉPREUVE DE SAINT ETIENNE**

Tout dépassement d'horaire ou toute demande de prestation supplémentaire entraînera une facturation complémentaire selon les tarifs en vigueur.

### **b) Présence éventuelle du client**

Les clients peuvent être admis à assister aux essais dans la limite de quatre personnes par stand de tir réservé, sauf contrainte d'ordre sanitaire. Ils devront avoir indiqué leurs noms, prénoms, fonctions, la dénomination sociale et la nationalité de l'entreprise deux semaines avant la date retenue pour les essais ; le Directeur du BNE se réservant la faculté de refuser de manière discrétionnaire l'autorisation pour des raisons de sécurité et de confidentialité. A leur arrivée, ils devront se présenter avec une pièce d'identité en cours de validité.

Les personnes qui assisteraient aux essais sont tenues de respecter toutes les règles de sécurité applicables au BNE et de se conformer à tous les ordres et injonctions de son Directeur ou de ses préposés. Pour des raisons de sécurité, le Client ne pourra avoir accès aux zones de tests mais pourra suivre l'entier déroulé dans la zone de contrôle prévue à cet effet.

Aucun transfert de lien de subordination au profit du client n'est réalisé avec la conclusion du présent contrat en ce qui concerne l'ensemble du personnel du BNE. Les techniciens chargés de la réalisation des tests sont les seuls habilités à manipuler les échantillons, armes et munitions.

### **c) Rédaction du rapport**

Le BNE remet un rapport relatif à l'essai du matériau dans les conditions définies au préalable avec le client. Le rapport sera rédigé en langue française et pourra faire l'objet d'une prestation complémentaire de traduction à la demande du Client et selon les tarifs en vigueur.

Le rapport est constitué de deux originaux dûment authentifiés et signés, un de ces exemplaires est remis au client.

Dans l'hypothèse où le client désigne un bénéficiaire, le rapport est directement transmis au client et au bénéficiaire.

### **d) Responsabilité**

Pour chaque essai donnant lieu à l'établissement d'un rapport officiel, le client est tenu de remettre la composition complète de l'échantillon, qui reste confidentielle, sauf ordre contraire du client.

## **Article VIII. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les prix convenus entre les parties sont ceux figurant dans le devis signé par le Client. Les prix des prestations sont assujettis à TVA au taux en vigueur.

La signature du devis est essentielle au commencement de la prestation.

### **a) Modalités de paiement**

Le paiement du prix par le Client particulier, s'effectue comptant par virement ou par carte bancaire à réception de la facture, avant livraison. Le règlement par chèque est refusé et le règlement en espèce est plafonné au montant de 1000 euros.

Le paiement du prix par le Client professionnel, s'effectue dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

En cas de défaut de paiement dans le délai prévu, la CCI mettra le client en demeure de payer, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article L.441-10 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues pour toute somme non payée par le client à son échéance. Le taux d'intérêt applicable correspond au taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne (BCE) en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet majoré de 10 points.

En outre une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros est due en application de l'article D. 441-5 du code de commerce, laquelle sera augmentée de tous les frais et honoraires de recouvrement que le BNE sera amené à acquitter.

b) Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé au Client. Ne constitue pas un paiement la remise d'effet de commerce ou de chèque impliquant une obligation de payer, mais l'encaissement effectif du prix à l'échéance convenue.

### **d) Facturation**

La facture est émise puis transmise au client, ainsi que le rapport d'essais et les feuilles de résultats.

## **Article IX. CONFIDENTIALITE**

Les parties aux présentes s'interdisent, tant pendant la durée du Contrat et sans limitation de durée à compter de son terme, ou de sa rupture, de divulguer tout renseignement technique, commercial, financier ou autre obtenu dans le cadre des relations contractuelles. Cette confidentialité s'entend pour le résultat des essais, mais aussi sur la composition du matériau remis et les conditions de réalisation des essais. Réciproquement, les clients ou leurs préposés assistant aux essais doivent faire preuve de la plus grande discrétion quant au fonctionnement du BNE.

## **Article X. DROIT APPLICABLE**

L'interprétation et l'application des présentes conditions générales sont soumises au droit français, ainsi que tous les litiges relatifs au contrat liant le BNE et l'un de ses clients.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Les prestations objets des présentes conditions générales sont soumises à la loi française, et à toutes règles propres à la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, établissement public de l'Etat.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent.

## **Article XI. INTEGRALITE DU CONTRAT**

Le Contrat représente l'intégralité des accords intervenus entre les parties concernant son objet qui ne peut être modifié que par un acte écrit signé par les parties. Il remplace et annule toutes les conventions orales ou écrites qui auraient pu être antérieurement conclues entre les parties à cet égard. Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est annulée en tout ou partie, la validité des dispositions restantes du Contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les parties devront, si possible, remplacer cette disposition annulée par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet du Contrat.

## **Article XII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, n° 2016/679, les informations demandées au client sont nécessaires au traitement de la commande. Elles sont conservées pendant une durée conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'instruction DPACI/RES/2005/017 du 26 décembre 2005 pour les archives des CCI et leurs services gérés. Sauf opposition de la part du client, elles pourront être utilisées pour lui communiquer des informations sur les événements, les activités et les services du BNE.

Les parties s'engagent à respecter toutes dispositions en vigueur relatives à la protection des données et notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD). Elles s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que leurs traitements répondent aux exigences du règlement et garantissent la protection des droits des personnes concernées.

Conformément à la réglementation en vigueur, le client bénéficie d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification aux informations qui le concernent. Il peut également



## **CONDITIONS GENERALES DE RESISTANCE BALISTIQUE DES MATERIAUX DU BANC NATIONAL D'ÉPREUVE DE SAINT ETIENNE**

s'opposer ou obtenir la limitation des traitements, l'effacement des données le concernant ou encore introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la CNIL.

Pour toute information ou exercice de ces droits, le client peut contacter le Délégué à la Protection des Données du BNE à l'adresse suivante : [dpo@lvon-metropole.cci.fr](mailto:dpo@lvon-metropole.cci.fr). Vous pouvez également consulter notre politique de protection des données personnelles disponible sur ce site.

Conditions générales adoptées par l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne Montbrison le 14/15 septembre 2020. et applicables à compter du 16 septembre 2020